DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 alinéa 7 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT)

CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES « RESTAURANT SCOLAIRE »

Décision n° 2026-003 du 22 juin 2026

Le Maire de la Commune de CHOMELIX

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
VU la délibération n°012-2026 du Conseil Municipal en date du 24 avril 2026 autorisant le Maire à créer (ou modifier ou supprimer) les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°033-2026 du Conseil Municipal en date du 21 mai 2026 portant adhésion à la plateforme de vente en ligne de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et approbation de la convention d'encaissement et de reversement de recettes pour le compte de tiers entre la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et la Commune de Chomelix ;
VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire en date du 18 juin 2026 ;
CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay a mis en place une plateforme de commande et de paiement des restaurants scolaires des écoles maternelles et primaires des Communes de son territoire, ainsi que d'autres services intercommunaux, et que l'accès à ce service nécessite la création d'une régie de recettes par les Communes concernées et ce afin de pouvoir ouvrir au titre de cette régie un compte de Dépôt de Fonds au Trésor Public (D.F.T.) ;
CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération dispose d'une régie (appelée régie « Plateforme de vente en ligne ») dont le régisseur procède aux encaissements pour le compte de partenaires (en l'occurrence les paiements des repas des restaurants scolaires par les parents pour le compte des Communes) ;
CONSIDERANT que l'arrêté de création de la régie « Plateforme de vente en ligne » de la Communauté d'Agglomération a prévu le principe de l'encaissement et du reversement des recettes pour le compte de tiers ;
CONSIDERANT que le reversement à la Commune de Chomelix des recettes encaissées par la régie de la Communauté d'Agglomération, doit être effectué sous forme de virement du Compte de Dépôt de Fonds au Trésor de la régie communautaire au compte D.F.T. de la régie ;

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service « restaurant scolaire » de la Commune de Chomelix.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Chomelix – 86 Rue de la Mairie – 43500 CHOMELIX.

Article 3 : Elle fonctionne toute l'année à compter du 1er août 2026.

Article 4 : Elle encaisse uniquement les reversements des recettes « restauration scolaire » de la régie « Plateforme de vente en ligne » communautaire perçues via la plateforme de paiement en ligne et ce par virement du compte D.F.T. de la régie « Plateforme de vente en ligne » communautaire sur le compte D.F.T. de la présente régie. Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets virtuels de cantine.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds D.F.T. est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Loire (DDFIP).

AR Prefecture
043-214300717-20260622-2026_003-AU
Reçu le 23/06/2026

Article 6 : L'intervention d'un(de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son(leur) acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5000 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et tous les mois et au minimum une fois par trimestre.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable Public Assignataire de la Commune de Chomelix la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par trimestre dont l'état exhaustif des encaissements et des frais bancaires liés réalisés par la régie « Plateforme de vente en ligne » communautaire et fourni mensuellement par celle-ci.

Article 10 : Le régisseur pourra percevoir une indemnité de maniement des fonds, intégrée au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), conformément à la réglementation en vigueur et pourra bénéficier de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Maire et le Comptable Public Assignataire de la Commune de Chomelix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chomelix, le 22 juin 2026

Le Maire,
Serge GIBERT



AR Prefecture

043-214300717-20260622-2026_003-AU
Reçu le 23/06/2026